

mazars

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

acl.

ACEFI CL
7, rue Mariotte
75017 Paris

NETGEM SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos 31 décembre 2022

MAZARS

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital de 37 200 euros - RCS Nanterre B 501 728 968

ACEFI CL

Société par actions simplifiées d'expertise comptable et
de commissariat aux comptes
Siège social : 7, rue Mariotte – 75017 Paris
Capital de 300 000 euros - RCS PARIS B 350 044 392

NETGEM SA

Société anonyme au capital de 6 144 211,80 €
Siège social : 103 rue de Grenelle 75007 PARIS
RCS 408 024 578 R.C.S. NANTERRE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société NETGEM SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec la société Vitis SAS

Personne concernée : Monsieur Joseph Haddad (Président du conseil d'administration) et Monsieur Mathias Hautefort (Directeur Général)

Nature et objet

Souscription à une obligation remboursable en actions de la société Vitis SAS à hauteur de 2,4 millions d'euros (sur une émission totale de 4,8 millions d'euros co-souscrite avec la Caisse des Dépôts et Consignation) afin de financer le développement de l'activité de la société Vitis SAS dans le cadre notamment du Plan France Très Haut Débit sur l'ensemble des Réseaux d'Intérêt Public, de la diversification de ses canaux de vente, de la promotion de la marque VIDEOFUTUR et de l'évolution de son offre.

Modalités

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 22 janvier 2020 et conclue le 25 février 2020 avec la société Vitis SAS et la Caisse des Dépôts et Consignations selon les modalités et conditions suivantes :

- Montant de l'obligation souscrite par la Société : 2,4 millions d'euros,
- Rémunération : intérêt annuel de 4,5% payable au plus tard le 31 janvier suivant la clôture de chaque exercice social,
- Intérêts de retard au taux annuel de 3%,
- Date d'échéance : 31 mars 2021,
- Remboursement : 163.376 actions ordinaires de la société Vitis.

Au cours de l'exercice écoulé, le compte courant associé de la société a été crédité de 120 900 euros, somme correspondant aux intérêts dus au titre de l'année calendaire 2020 (93 900 euros) et 2021 (27 000 euros), et l'obligation a été intégralement remboursée en actions ordinaires de la société VITIS à la date d'échéance.

Avec la société Vitis SAS

Personnes concernées : Monsieur Joseph Haddad (Président du conseil d'administration) et Charles-Henri Dutray (Directeur Général Délégué)

Nature et objet

Convention de garantie d'actif-passif

Modalités

Le conseil d'administration de votre société, dans sa séance du 21 mars 2019, a autorisé la conclusion de la convention conclue le 14 mai 2019 dans le cadre de l'apport de l'activité Plateforme Multiscreen par la Société à la Société Vitis SAS.

La convention conclue entre les deux sociétés comporte les garanties usuelles en pareilles circonstances, à savoir notamment celles portant sur les risques, les litiges, les comptes (bilan d'apport), la consistance de l'activité ou la propriété intellectuelle.

Ces garanties sont assorties de limites tel qu'un seuil minimal par évènement indemnisé, une franchise globale et un plafond. Les garanties relatives aux ressources humaines font toutefois l'objet d'une indemnisation spécifique dé plafonnée, sans seuil minimum individuel ni franchise.

Ces garanties sont limitées à une durée de 18 mois à compter de la réalisation de l'opération à l'exception des risques fiscaux et sociaux pour lesquels la durée correspond aux durées de prescription légale.

Aucune procédure d'indemnisation n'a été déclenchée au titre de la convention.

Avec la société Fast Forward SAS

Personne concernée : Monsieur Olivier Guillaumin, dirigeant commun.

Nature et objet

Fournitures de prestations de conseil sur les sujets de convergence fixe/mobile, de nouveaux services de TV et de prestations d'assistance dans l'identification d'opportunités de développement.

Modalités

Le conseil d'administration de votre société, dans sa séance du 13 décembre 2012, a reconduit ladite convention autorisée préalablement par le conseil d'administration du 13 octobre 2009 pour une durée indéterminée, résiliable par l'une ou l'autre des parties sous couvert d'un préavis de trois mois.

La convention conclue entre les deux sociétés porte sur un montant annuel hors taxes de prestations d'un maximum de 50 000 euros.

Le montant facturé ou restant à facturer au titre de l'exercice 2022 par la société Fast Forward SAS s'établit à 25 000 euros hors taxes.

b) Sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Néant

Les Commissaires aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 28 avril 2023

Julie MADILE

Associé

DocuSigned by:

JULIEN MADILE

90515ED1C51A47C...

ACEFI CL

Paris, le 28 avril 2023

Matthieu Mortkowitch

Associé

DocuSigned by:

MATTHIEU MORTKOWITCH

C95FE8A18D004BF...